



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 07-10/2025

Séance du lundi 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 7 octobre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 4 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Martine POINTET, Gabin BARAN, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

ABSENTS EXCUSES : Gilles LOSTUZZO, Emmanuel HOMMETTE, Marie GENOT, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Michel METRAL-BOFFOD, Catherine COSTER Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

POUVOIRS :

Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY
Emmanuel HOMMETTE a donné pouvoir à Stéphane GODEUX
Marie GENOT a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité définie par l'article L.581-3 du Code de l'Environnement

Rapporteur : Madame Guénaële GLABAY, adjointe au Maire déléguée au Tourisme et l'économie

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9-2, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

VU le Code de justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-5 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.581-3 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-6 et L.3211-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 février 2025.

Rappel du contexte :

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité (RLPi).

Le RLPi du Grand Annecy a été approuvé par le Conseil communautaire le 13 février 2025. Ce RLPi s'applique sur les 34 communes membres du Grand Annecy.

La loi n°2021-1104 dite « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 a transféré à partir du 1er janvier 2024 le pouvoir de police spéciale de la publicité aux présidents des EPCI compétents en matière de RLP. Les maires avaient la possibilité de s'opposer à ce transfert de compétence.

Le Maire ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité. La Présidente du Grand Annecy est donc compétente pour exercer ce pouvoir sur le territoire de la Commune.

Pour assurer les missions de renseignement du public, d'instruction des demandes, de préparation des décisions, de leur exécution, ainsi que du suivi de la conformité de l'affichage extérieur, il a été convenu avec les communes concernées de mettre en place un mécanisme conventionnel temporaire leur permettant de gérer, dans le cadre d'une coopération publique-publique et dans l'esprit du principe de subsidiarité, certaines attributions en matière de police de la publicité.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Elle permettra également à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de la commune en matière d'exercice de ce pouvoir de police spéciale, et de garantir la continuité des décisions prises sur son fondement.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, sauf si le maire de la commune devait recouvrer ses pouvoirs de police de la publicité par exercice de son pouvoir d'opposition appliqué dans le délai de 6 mois suivant la prochaine élection de la présidence du Grand Annecy, ou en cas de renonciation de cette dernière, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération portant modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité ;

- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente ;
- **DIT** qu'il peut être mis fin à cette convention si le maire de la commune devait recouvrer ses pouvoirs de police de la publicité par exercice de son pouvoir d'opposition appliqué dans le délai de 6 mois suivant la prochaine élection de la présidence du Grand Annecy, ou en cas de renonciation de cette dernière, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Baran", written over a horizontal line.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire le :

Mis en ligne le :

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :